



EBA/GL/2016/02

08/06/2016

Orientations

sur les accords de coopération entre
systèmes de garantie des dépôts au titre
de la directive 2014/49/UE

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 08.08.2016. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2016/02». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3

1. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent les objectifs et le contenu minimal des accords de coopération entre SGD ou, le cas échéant, entre autorités désignées, tenus de conclure de tels accords de coopération conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE¹.
6. L'objectif des présentes orientations est de garantir, dans tous les États membres, une approche commune et cohérente concernant ces accords de coopération afin de renforcer le mécanisme européen des SGD nationaux conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Champ d'application

7. Les présentes orientations s'appliquent aux accords de coopération que les SGD ou, le cas échéant, les autorités désignées, doivent conclure conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE.
8. Lorsque la gestion des SGD est assurée par une entité privée, les autorités désignées devraient veiller à ce que les présentes orientations soient appliquées par ces SGD.
9. Les présentes orientations précisent, pour chacun des trois principaux domaines à inclure dans les accords de coopération énumérés au point 17, les éléments de base minimaux. Lorsque plusieurs options sont disponibles, les orientations indiquent l'approche préférée. Dans les trois principaux domaines prévus au point susvisé, les orientations permettent également aux SGD ou, le cas échéant, aux autorités désignées d'inclure des modalités supplémentaires, pour autant que les parties concernées en conviennent au niveau bilatéral ou multilatéral.

Destinataires

10. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement (UE) n° 1093/2010².

¹ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

² Autorités désignées, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/49/UE.



Définitions

11. Sauf indication contraire, les termes employés et définis dans la directive 2014/49/UE revêtent la même signification dans les présentes orientations. En outre, aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes s'appliquent:

«SGD de l'État membre d'origine»	SGD établi dans l'État membre dans lequel un établissement de crédit membre a été agréé au titre de l'article 8 de la directive 2013/36/UE.
«SGD de l'État membre d'accueil»	SGD établi dans l'État membre sur le territoire duquel un établissement de crédit membre, agréé dans un autre État membre au titre de l'article 8 de la directive 2013/36/UE, a établi une succursale.
«établissement de crédit membre»	établissement de crédit affilié à un SGD.
«SGD compétents»	les SGD concernés par une des situations suivantes: <ul style="list-style-type: none">(i) une succursale de l'établissement de crédit membre d'un SGD de l'État membre d'origine a été établie sur le territoire de l'État membre du SGD de l'État membre d'accueil;(ii) un établissement de crédit membre affilié à un SGD quitte ce SGD pour un autre; ou(iii) la réglementation nationale de transposition de la directive relative aux SGD dans la juridiction d'un SGD prêtant des fonds à un autre SGD prévoit une telle possibilité.
«vue unique du client (VUC)»	fichier contenant les informations sur chaque déposant nécessaires pour préparer un remboursement aux déposants, y compris le montant agrégé des dépôts éligibles de chaque déposant.



2. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

12. Les autorités compétentes devraient mettre en œuvre les présentes orientations jusqu'au 08/12/2016

3. Objectifs et approche générale concernant la conclusion d'accords de coopération entre systèmes de garantie de dépôts

4.1 Objectifs des accords de coopération

13. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, les objectifs des accords de coopération devraient être de:

- faciliter une coopération efficace entre les SGD ou, le cas échéant, les autorités désignées; et
- préciser à l'avance divers aspects des remboursements aux déposants, des transferts des contributions des SGD et des prêts entre SGD qui, autrement, devraient être convenus très rapidement en période de crise, ce qui détournerait l'attention et les ressources des SGD d'autres décisions difficiles.

4.2 Approche générale à adopter lors de la conclusion d'accords de coopération

14. Les SGD ou, le cas échéant, les autorités désignées devraient adhérer à l'accord-cadre de coopération multilatéral (ACCM) entre systèmes de garantie des dépôts de l'Union européenne ou conclure des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux avec tous les autres SGD compétents et, le cas échéant, les autorités désignées de l'UE jusqu'au 8/12/2016.

15. Les modalités et les conditions de l'ACCM figurent à l'annexe 1 des présentes orientations. Lorsque les SGD ou, le cas échéant, les autorités désignées ont besoin de préciser davantage certains éléments non couverts par les modalités et les conditions de l'ACCM, ils peuvent compléter cet accord par des accords bilatéraux ou multilatéraux, dès lors que les modalités desdits accords n'entrent pas en contradiction avec les modalités et les conditions précisées dans l'ACCM.

16. Les SGD ou, le cas échéant, les autorités désignées ne devraient conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux que si ces accords de coopération contiennent des modalités allant au-delà du niveau de détail exigé par les présentes orientations. Ces accords devraient, dans la mesure du possible, reposer sur des modalités pertinentes figurant à l'annexe 1.

4. Éléments de base minimaux des accords de coopération

17. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la directive 2014/49/UE, les accords de coopération devraient, à tout le moins, couvrir les trois principaux domaines suivants:
- i. modalités de remboursement par le SGD de l'État membre d'accueil aux déposants des succursales des établissements de crédit agréés dans d'autres États membres au titre de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE;
 - ii. modalités de transfert des contributions d'un SGD à un autre si un établissement de crédit quitte un SGD pour un autre, y compris les transferts transfrontaliers et nationaux, au titre de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE;
 - iii. modalités de prêt mutuel entre SGD, au titre de l'article 12 de la directive 2014/49/UE.
18. Pour chacun des trois domaines susvisés, une liste des éléments de base minimaux à prévoir dans les accords de coopération figure dans cette section.

5.1 Modalités de remboursement aux déposants des succursales

19. Les accords de coopération entre SGD ou, le cas échéant, entre autorités désignées devraient préciser les modalités suivantes concernant le remboursement des déposants des succursales d'établissements de crédit membres agréés dans d'autres États membres par le SGD de l'État membre d'accueil pour le compte du SGD de l'État membre d'origine, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE:
- a. **Notification d'indisponibilité de dépôts**
20. Les accords de coopération devraient préciser le contenu et le processus d'envoi d'une notification d'indisponibilité de dépôts. Les accords devraient comporter les coordonnées pertinentes, y compris adresses de courrier électronique et numéros de téléphone.
21. Le SGD de l'État membre d'origine devrait notifier au SGD de l'État membre d'accueil, et l'autorité désignée de l'État membre d'accueil dans lequel le SGD n'est pas l'autorité désignée, qu'une situation d'indisponibilité de dépôts, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 8, de la directive 2014/49/UE, est survenue. La notification devrait également comporter des informations générales concernant l'établissement où est survenue l'indisponibilité de dépôts, y compris une estimation de l'ampleur du remboursement attendu, le montant des dépôts garantis et le nombre de déposants éligibles de la succursale, la monnaie de remboursement et toute autre information générale que le SGD de l'État membre d'origine



estime utile pour permettre au SGD de l'État membre d'accueil de préparer le remboursement.

22. La notification devrait être transmise par le SGD de l'État membre d'origine au SGD de l'État membre d'accueil immédiatement après la constatation de l'indisponibilité de dépôts. Le SGD de l'État membre d'accueil devrait recevoir la notification avant de recevoir toutes les informations nécessaires et les fonds afin de commencer à préparer le remboursement dès la réception de la notification.

b. Échange d'informations, y compris instructions de paiement

23. L'article 4, paragraphe 9, de la directive 2014/49/UE requiert des SGD qu'ils garantissent la confidentialité et la protection des données relatives aux comptes des déposants et que le traitement de ces données se fasse dans le respect de la directive 95/46/CE³, mais il ne devrait pas empêcher la fixation de normes plus strictes dans les accords de coopération, dès lors que cela est prévu dans l'accord de coopération.
24. Les accords de coopération devraient fixer un délai à l'échéance duquel le SGD de l'État membre d'origine devrait envoyer toutes les informations nécessaires pour la préparation du remboursement des déposants au SGD de l'État membre d'accueil. Le délai devrait expirer au plus tard deux jours ouvrables dans l'État membre du SGD de l'État membre d'origine avant l'échéance de mise à disposition aux déposants nationaux du montant à rembourser, y compris lorsque le délai de remboursement du SGD de l'État membre d'origine est supérieur à sept jours ouvrables, après la constatation de l'indisponibilité de dépôts de l'établissement. Le SGD de l'État membre d'origine devrait fournir tous les efforts raisonnables pour respecter le délai. Toutefois, le SGD de l'État membre d'origine peut reporter le transfert d'informations dans les cas où, malgré tous les efforts raisonnables, le SGD de l'État membre d'origine n'est pas en mesure de respecter le délai, en raison de la nécessité d'obtenir des informations supplémentaires sur les dépôts et les déposants ou parce que ses processus internes ne permettent pas d'obtenir les informations avant l'expiration du délai ou de traiter les informations concernant les déposants du SGD de l'État membre d'accueil sans retarder considérablement le processus de remboursement national. Dans ces cas, le SGD de l'État membre d'origine devrait informer le SGD de l'État membre d'accueil du retard aussitôt que possible et convenir d'un nouveau délai estimé lequel ne devrait pas dépasser le délai concernant le transfert des fonds conformément au point 33.
25. Le SGD de l'État membre d'origine devrait obtenir la VUC dans le respect des délais nationaux applicables à la réception de cette information de la part de l'établissement de crédit. Il devrait ensuite traiter la VUC afin de ne fournir au SGD de l'État membre d'accueil que les instructions pertinentes concernant le paiement dans un format convenu entre les SGD et précisant les montants à payer dans la monnaie convenue dans les accords de coopération.

³ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).



Les informations à transmettre par le SGD de l'État membre d'origine au SGD de l'État membre d'accueil devraient inclure:

- le montant à payer à chaque déposant;
 - toutes les informations nécessaires en fonction de la méthode de remboursement (par exemple, adresses des déposants ou numéros de comptes bancaires pour les virements électroniques).
26. Si le SGD de l'État membre d'origine ne dispose pas de toutes les informations nécessaires, en fonction de la méthode de remboursement du SGD de l'État membre d'accueil, le SGD de l'État membre d'origine devrait demander au SGD de l'État membre d'accueil de collecter les informations supplémentaires nécessaires. Afin que le SGD de l'État membre d'accueil puisse collecter des informations supplémentaires nécessaires pour le remboursement, le SGD de l'État membre d'origine devrait aider le SGD de l'État membre d'accueil en lui transmettant toute information nécessaire (par exemple, coordonnées ou numéros nationaux d'identification des déposants).
27. Les SGD devraient se communiquer rapidement toute mise à jour des données.
28. Le SGD de l'État membre d'accueil devrait s'efforcer de garantir que le montant à rembourser est mis à la disposition des déposants aussi tôt que possible, dans un délai de trois jours ouvrables de l'État membre du SGD de l'État membre d'accueil après avoir reçu toutes les informations nécessaires, les instructions et les fonds de la part du SGD de l'État membre d'origine, sans qu'une demande au SGD de l'État membre d'origine ou au SGD de l'État membre d'accueil ne soit nécessaire.
29. Après le remboursement initial, le SGD de l'État membre d'accueil devrait informer le SGD de l'État membre d'origine, de manière documentée, des résultats du remboursement, y compris la distribution et la réalisation des paiements aux déposants, en préparant un rapport sur les éventuels problèmes concernant les remboursements et une évaluation des domaines du processus et de l'accord de coopération à améliorer dans l'avenir. Le SGD de l'État membre d'accueil devrait informer régulièrement le SGD de l'État membre d'origine des progrès concernant les remboursements supplémentaires effectués après l'expiration du délai prévu au point 28.
- c. Modalités de l'avance des fonds**
30. Les accords de coopération devraient prévoir que, après avoir reçu la notification de l'indisponibilité de dépôts de la part du SGD de l'État membre d'origine, le SGD de l'État membre d'accueil devrait fournir immédiatement au SGD de l'État membre d'origine toutes les informations nécessaires sur les comptes à utiliser pour transférer les fonds du SGD de l'État membre d'origine au SGD de l'État membre d'accueil.

31. Les comptes et la méthode de transfert choisis devraient garantir la sécurité maximale des fonds et la ponctualité du transfert.

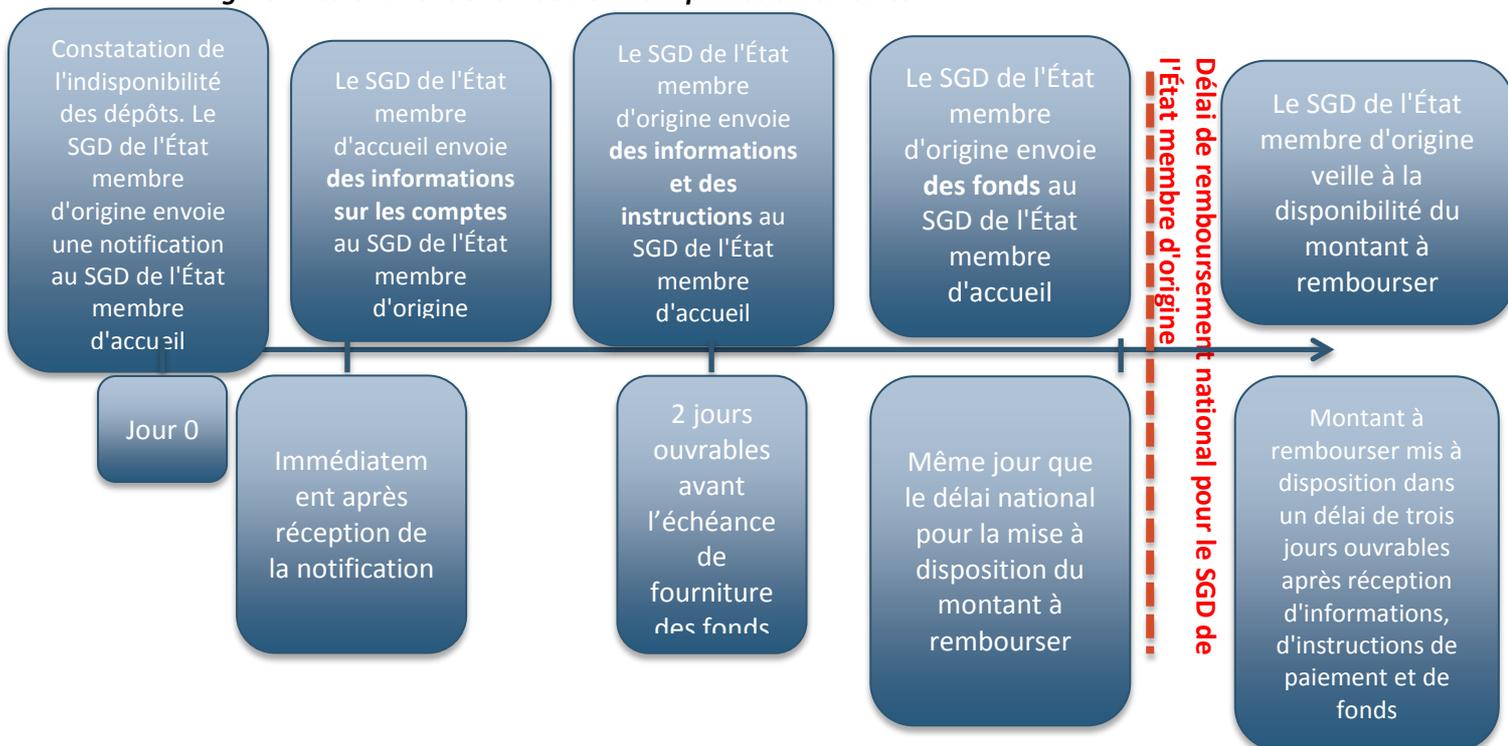
d. Calendrier de l'avance des fonds

32. Les accords de coopération devraient préciser le délai de fourniture du financement nécessaire.

33. Le SGD de l'État membre d'origine devrait fournir au SGD de l'État membre d'accueil les fonds nécessaires au plus tard le jour où le montant à rembourser devrait être mis à la disposition des déposants nationaux après la constatation de l'indisponibilité de dépôts de l'établissement, y compris lorsque le délai du SGD de l'État membre d'origine concernant la mise à disposition du montant à rembourser dépasse les sept jours ouvrables, comme autorisé par l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE.

34. Les fonds excédentaires avancés au SGD de l'État membre d'accueil devraient être remboursés au SGD de l'État membre d'origine au plus tard trois jours ouvrables de l'État membre du SGD de l'État membre d'accueil après l'achèvement du remboursement.

Figure 1. Calendrier de remboursement par les succursales



Remboursements partiels au cours de la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2023

35. Lorsque le délai du SGD de l'État membre d'origine concernant le remboursement du montant à rembourser est supérieur à sept jours ouvrables, le SGD de l'État membre d'accueil devrait informer les déposants, soit directement, soit par annonce dans les médias, de la possibilité de remboursement des frais de subsistance sur demande.



36. Le SGD de l'État membre d'accueil devrait, dans un délai d'un jour ouvrable, notifier le SGD de l'État membre d'origine de la demande d'un déposant concernant le remboursement des frais de subsistance. Cette notification devrait comporter toutes les informations pertinentes, y compris:
- a. l'identification claire et complète du déposant, y compris les coordonnées pertinentes de son compte;
 - b. la date de réception de la demande par le SGD de l'État membre d'accueil;
 - c. le montant réclamé (le cas échéant).
37. Lorsque le déposant demande le remboursement d'un montant correspondant à ses frais de subsistance, soit directement au SGD de l'État membre d'origine soit au SGD de l'État membre d'accueil, le SGD de l'État membre d'origine devrait s'efforcer de fournir au SGD de l'État membre d'accueil toutes les informations et les fonds nécessaires dans un délai de cinq jours ouvrables de l'État membre du SGD de l'État membre d'origine après avoir reçu la demande ou après avoir été notifié par le SGD de l'État membre d'accueil, afin que le SGD de l'État membre d'accueil puisse garantir que les déposants ont accès à un montant approprié de leurs dépôts garantis pour couvrir leurs frais de subsistance en attendant le remboursement complet.
38. Lorsque le remboursement complet est imminent, ou lorsqu'un remboursement partiel retarderait considérablement le processus de remboursement complet, les SGD peuvent convenir de ne pas effectuer de remboursement partiel dans l'intérêt d'un remboursement complet rapide.
- e. Traitement de soldes temporairement élevés**
39. Les accords de coopération devraient présenter les grandes lignes du processus de remboursement des soldes temporairement élevés par le SGD de l'État membre d'accueil, lequel remboursement devrait être effectué dans l'ordre suivant:
- a. Les déposants présentent des créances, soit au SGD de l'État membre d'accueil, soit au SGD de l'État membre d'origine.
 - b. Lorsque les créances sont adressées au SGD de l'État membre d'accueil, celui-ci devrait transmettre la créance au SGD de l'État membre d'origine.
 - c. Lorsque les créances sont adressées au SGD de l'État membre d'origine ou le SGD de l'État membre d'origine les reçoit de la part du SGD de l'État membre d'accueil, le SGD de l'État membre d'origine devrait vérifier les créances. Le SGD de l'État membre d'accueil devrait prêter son assistance, le cas échéant, par exemple afin de traiter des problèmes de langue ou des problèmes juridiques émanant du droit applicable dans la juridiction du SGD de l'État membre d'accueil.



- d. Après vérification des créances, le SGD de l'État membre d'origine devrait envoyer les informations nécessaires sur les dépôts, les déposants et les fonds au SGD de l'État membre d'accueil, soit pour un ensemble de créances, si cela est possible dans un délai raisonnable, soit pour chaque créance séparément.
 - e. Le SGD de l'État membre d'accueil devrait rembourser les déposants.
40. Les accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux supplémentaires devraient également préciser les aspects suivants:
- a. le délai que le SGD de l'État membre d'origine doit respecter, le cas échéant, pour accepter des créances de remboursement de la part des déposants, que le SGD de l'État membre d'accueil devrait communiquer aux déposants concernés;
 - b. des informations sur le délai et le niveau de garantie de remboursement des soldes temporairement élevés du SGD de l'État membre d'origine.

f. Monnaies utilisées

41. Les accords de coopération devraient préciser que la monnaie de remboursement est la monnaie déterminée par la réglementation du SGD de l'État membre d'origine et elle devrait être communiquée par le SGD de l'État membre d'origine au SGD de l'État membre d'accueil.
42. Lorsque la réglementation du SGD de l'État membre d'origine permet de choisir entre plusieurs monnaies et lorsque ce choix inclut la possibilité d'utiliser la monnaie du SGD de l'État membre d'accueil, cette possibilité devrait être utilisée en premier lieu. Lorsque cela est faisable et autorisé par la loi, avec l'accord des SGD, le montant à rembourser peut être disponible dans plusieurs monnaies.

Exemple 1. Si le SGD polonais garantit les remboursements en zlotys polonais (PLN), indépendamment de la monnaie du compte, à la suite de la défaillance d'une succursale d'une banque polonaise au Royaume-Uni, le déposant au Royaume-Uni sera remboursé en PLN. Si le SGD polonais garantit les remboursements en PLN, livres sterling (GBP) ou francs suisses (CHF), à la suite de la défaillance d'une succursale d'une banque polonaise au Royaume-Uni, la plupart des déposants au Royaume-Uni seront remboursés en PLN. Toutefois, lorsque le SGD de l'État membre d'accueil a la possibilité d'effectuer des remboursements dans plusieurs monnaies et lorsque les contrats avec les déposants ou les informations qui leur ont été fournies conformément à la directive 2014/49/UE permettent les remboursements en CHF, les déposants détenant des comptes en francs suisses pourraient être remboursés en CHF.

43. Lorsqu'une opération de change est nécessaire, le taux à appliquer devrait être le cours de change au comptant publié par la banque centrale de l'État membre du SGD de l'État membre d'origine le jour de la constatation de l'indisponibilité de dépôts d'un établissement donné.



44. Le financement nécessaire visé aux points 32 à 34 devrait être fourni dans la monnaie de remboursement définie selon la réglementation du SGD de l'État membre d'origine conformément aux points 41 et 42. Le SGD de l'État membre d'origine devrait se charger de l'opération de change nécessaire et supporter les coûts nécessaires de l'opération de change.

g. Prise en charge de la correspondance et langue utilisée

45. Les accords de coopération devraient préciser que le SGD de l'État membre d'accueil prendra en charge la communication avec les déposants pour le compte du SGD de l'État membre d'origine, y compris la fourniture d'informations aux déposants concernant la constatation de l'indisponibilité des dépôts et le remboursement par le SGD de l'État membre d'accueil pour le compte du SGD de l'État membre d'origine.

46. En outre, lorsque le SGD de l'État membre d'origine est en mesure de se charger efficacement de la communication avec les déposants dans l'État membre où se trouve la succursale, y compris la communication dans la langue ou les langues officielle(s) de l'État membre du SGD de l'État membre d'accueil, l'accord peut prévoir que la possibilité supplémentaire sera explicitement offerte aux déposants de communiquer directement avec le SGD de l'État membre d'origine. Dans la pratique, cela signifie, par exemple, que dans la lettre informant les déposants de la défaillance de l'établissement de crédit membre peuvent figurer deux numéros de téléphone – un pour le SGD de l'État membre d'accueil et un autre pour le SGD de l'État membre d'origine.

47. Les accords de coopération devraient préciser que la langue à utiliser par les SGD lorsqu'ils communiquent avec les déposants dans le cadre d'un remboursement est la langue ou les langues officielle(s) de l'État membre du SGD de l'État membre d'accueil. Cependant, ni le SGD de l'État membre d'origine ni le SGD de l'État membre d'accueil ne devraient être empêchés de répondre à la correspondance qui leur est adressée par des déposants dans la langue ou les langues officielle(s) de l'État membre du SGD de l'État membre d'origine ou une autre langue lorsqu'ils sont en mesure de le faire, ou de communiquer dans ces langues avec les déposants qui ont accepté de recevoir des informations dans une langue donnée.

48. Le SGD de l'État membre d'origine et le SGD de l'État membre d'accueil ou, le cas échéant, l'autorité désignée devraient utiliser l'anglais pour communiquer entre eux, sauf s'ils conviennent dans le cadre d'un accord bilatéral d'utiliser une autre langue de communication.

49. Les voies de communication établies pour communiquer avec les déposants et entre le SGD de l'État membre d'origine et le SGD de l'État membre d'accueil devraient garantir des niveaux adéquats de confidentialité et de sécurité.

h. Récupération des frais liés au remboursement



50. Les accords de coopération devraient préciser les types de coûts que le SGD de l'État membre d'origine remboursera au SGD de l'État membre d'accueil, y compris, à titre indicatif, les frais engagés lors de la réalisation des tâches suivantes attribuables au remboursement:
- a. communication avec les déposants, y compris mise en place de l'infrastructure nécessaire, embauche de personnel et publications dans les médias;
 - b. communication avec le SGD de l'État membre d'origine, y compris fourniture d'informations sur les créances payées;
 - c. collecte d'informations supplémentaires nécessaires pour le remboursement, y compris mise en place de l'infrastructure nécessaire et embauche de personnel;
 - d. traduction de documents;
 - e. obtention d'informations;
 - f. frais de transaction des remboursements;
 - g. frais juridiques pertinents.
51. Les frais éligibles engagés par le SGD de l'État membre d'accueil devraient satisfaire aux critères suivants:
- a. être nécessaires pour effectuer le remboursement;
 - b. être réels, raisonnables, justifiés et conformes au principe de bonne gestion financière;
 - c. être identifiables, notamment être enregistrés dans la comptabilité du SGD de l'État membre d'accueil et corroborés par des preuves effectives.
52. Les accords de coopération peuvent prévoir que:
- a. le SGD de l'État membre d'origine versera un montant forfaitaire, sur la base d'estimations, avant que le SGD de l'État membre d'accueil n'engage des frais, cette avance étant suivie d'un rapprochement des comptes; ou
 - b. les frais convenus dans l'accord de coopération seront remboursés au SGD de l'État membre d'accueil après le remboursement.
53. Une fois le SGD de l'État membre d'accueil remboursé, les détails du remboursement, tels que le délai de remboursement des frais ou le taux d'intérêt applicable, devraient être convenus au plus tard sept jours après le remboursement initial des dépôts garantis.

i. Droit à un audit



54. Afin de renforcer davantage la confiance dans la capacité des SGD à remplir leur rôle en cas de remboursement d'une succursale, les parties potentielles à l'accord peuvent convenir d'un droit d'audit réciproque des activités du SGD partenaire se rapportant au remboursement avant de conclure l'accord de coopération ainsi qu'à tout moment une fois l'accord conclu.
55. Un tel audit, sous réserve de l'accord des SGD ou, le cas échéant, des autorités désignées, peut, par exemple, prendre la forme de supervision, d'examen après remboursement, d'audit des coûts et du personnel détaché au cours du remboursement, et il peut être effectué soit sur place, soit à distance. Les parties à l'accord peuvent convenir d'autoriser le SGD de l'État membre d'origine à effectuer un audit des activités du SGD de l'État membre d'accueil se rapportant au remboursement effectué par le SGD de l'État membre d'origine.

j. Traitement des retards

56. Tout coût découlant des retards du SGD de l'État membre d'origine en ce qui concerne la fourniture au SGD de l'État membre d'accueil des instructions pour le paiement, des informations nécessaires et des fonds devrait être à la charge du SGD de l'État membre d'origine, y compris lorsque les retards engendrent des coûts d'exploitation pour le SGD de l'État membre d'accueil.
57. Lorsque le retard est imputable aux actions du SGD de l'État membre d'accueil, le SGD de l'État membre d'accueil devrait supporter les coûts découlant de ce retard.

k. Responsabilité

58. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE, le SGD de l'État membre d'accueil n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les actes accomplis conformément aux instructions du SGD de l'État membre d'origine.

l. Examen des dispositions concernant la mise en œuvre des remboursements

59. Le SGD de l'État membre d'origine et le SGD de l'État membre d'accueil peuvent convenir, au niveau bilatéral, qu'ils examineront, au cas par cas et au plus tôt trois mois après la notification de l'indisponibilité de dépôts, le fonctionnement des dispositions pratiques et l'infrastructure requise pour la mise en œuvre proportionnée et continue des remboursements par le SGD de l'État membre d'accueil conformément à la présente section 5.1, en y apportant les ajustements nécessaires.

5.2 Modalités du transfert des contributions des SGD et de l'échange d'information entre SGD

60. Les accords de coopération entre SGD ou, le cas échéant, entre les autorités désignées devraient préciser les modalités suivantes de transfert des contributions et d'informations



d'un SGD à un autre si un établissement de crédit quitte un SGD pour un autre, y compris les transferts transfrontaliers et nationaux, au titre de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE:

m. Échange d'informations

61. L'article 14, paragraphe 6, lu en association avec l'article 4, paragraphe 9, de la directive 2014/49/UE exige un échange efficace d'informations entre SGD, dans le respect de la confidentialité et de la protection des données relatives aux comptes des déposants. Il exige également que le traitement de ces données se fasse dans le respect de la directive 95/46/CE.
62. La disposition susvisée garantit un ensemble minimal commun de normes de confidentialité et de protection des données, mais elle n'empêche pas la fixation de normes plus strictes dans les accords de coopération, dès lors que cela est prévu dans l'accord de coopération.
63. La fourniture de données exactes est une étape importante afin de garantir un transfert efficace d'informations d'un SGD à l'autre. Les accords de coopération devraient préciser le délai dans lequel le SGD que l'établissement de crédit membre quitte (SGD d'origine) devrait notifier le SGD auquel l'établissement de crédit membre en question souhaite adhérer (SGD récepteur) de l'intention de l'établissement de crédit membre d'adhérer au SGD récepteur ou, lorsqu'un établissement de crédit membre communique au SGD récepteur son intention de devenir un établissement de crédit membre dudit SGD, le délai dans lequel ce dernier devrait notifier le SGD d'origine de ce fait. Le délai susvisé devrait commencer à courir à compter de la date à laquelle:
 - l'établissement de crédit membre notifie le SGD d'origine de son intention d'adhérer à un autre SGD, lorsque le SGD d'origine connaît le SGD auquel l'établissement à l'intention d'adhérer; ou
 - l'établissement de crédit membre notifie le SGD récepteur de son intention d'y adhérer.
64. Le délai devrait être fixé avant que l'établissement ne quitte officiellement le SGD d'origine et adhère au SGD récepteur.
65. Les informations à transmettre devraient inclure tout élément considéré comme pertinent tant par le SGD d'origine que par le SGD récepteur, y compris, le cas échéant:
 - a. des informations agrégées sur toutes les contributions régulières (et les dépôts y afférents) transférées d'un SGD à l'autre, y compris, le cas échéant, des informations agrégées sur les flux de dépôts de l'établissement de crédit membre au cours d'une période convenue par les deux SGD;
 - b. les éventuels audits, évaluations et tests effectués auparavant concernant la capacité de l'établissement de générer des fichiers VUC et d'autres informations demandées



auparavant par le SGD d'origine, notamment sur la qualité des données fournies par l'établissement de crédit membre;

- c. toute autre information pertinente, y compris des informations sur les incidents évités de justesse concernant cet établissement de crédit membre.

66. Le SGD d'origine ne devrait pas être tenu d'obtenir de nouvelles informations aux fins de leur transfert au SGD récepteur. Le SGD récepteur aura le pouvoir de demander les informations les plus actualisées directement à l'établissement lorsqu'il l'accepte comme membre.

67. Le SGD d'origine devrait être en mesure de refuser de partager des informations qui, en raison de leur nature sensible, ne peuvent être partagées conformément au droit national ou au droit de l'UE.

n. Modalités de transfert des contributions régulières versées au cours des 12 mois qui précèdent la fin de la participation au système et monnaie de paiement

68. Les éventuels coûts de constitution des fonds par le SGD d'origine, lorsque, par exemple, le SGD d'origine a récemment effectué un remboursement et a besoin de collecter des fonds supplémentaires pour le transfert au SGD récepteur, devraient être supportés par le SGD d'origine.

69. Le SGD récepteur devrait fournir au SGD d'origine les coordonnées du compte et toute autre information pertinente afin de rendre possible le transfert des contributions. Les comptes choisis et la méthode de transfert des fonds devraient garantir la sécurité maximale des fonds et la ponctualité du transfert.

70. Les accords de coopération devraient reconnaître que le SGD d'origine fournira les fonds dans la monnaie dans laquelle les contributions ont été versées au départ. Le SGD récepteur devrait supporter les coûts de toute opération de change.

o. Traitement des engagements de paiement, y compris éventuel transfert d'engagements consentis au cours des 12 derniers mois

71. Conformément au point 13 d) des orientations de l'ABE sur les engagements de paiement au titre de la directive 2014/49/UE relative aux systèmes de garantie des dépôts⁴, si un établissement de crédit quitte un SGD pour un autre, le SGD d'origine devrait veiller à ce que les moyens financiers correspondant aux 12 mois qui précèdent la fin de la participation au système soient transférés à l'autre SGD soit:

- en faisant appliquer l'engagement et en transférant les recettes au SGD récepteur; soit

⁴ ABE/GL/2015/09.



- en recédant le contrat d'engagement de paiement au SGD récepteur avec l'accord de celui-ci et de l'établissement de crédit.
72. Les accords de coopération devraient préciser le délai dans lequel le SGD d'origine, le cas échéant avec l'accord de l'établissement de crédit, choisit la voie qu'il poursuivra. Les accords ne devraient pas préciser à l'avance la voie à poursuivre, car la décision sera prise au cas par cas.
73. Lorsque le SGD d'origine décide de faire appliquer l'engagement et de transférer les recettes au SGD récepteur, les dispositions de la section ci-dessus sur les modalités d'avance des contributions régulières versées au cours des 12 derniers mois qui précèdent la fin de la participation au système devraient être appliquées.
74. Lorsque le SGD d'origine décide de ne pas faire appliquer les engagements de paiement, il devrait discuter avec le SGD récepteur afin de vérifier si le SGD récepteur est disposé à accepter ces engagements de paiement. Le transfert des engagements de paiement ne peut avoir lieu que si les deux SGD en conviennent. Si le SGD récepteur le refuse, le SGD d'origine devrait faire appliquer les engagements de paiement et transférer les recettes au SGD récepteur.

p. Calendrier de transfert des contributions

75. La participation à un SGD est une condition nécessaire pour qu'un établissement de crédit soit autorisé à accepter des dépôts. En outre, le SGD récepteur doit être en mesure d'honorer ses engagements envers les déposants d'un établissement de crédit membre dès le premier jour. Par conséquent, le transfert de la participation d'un établissement de crédit à un SGD devrait se faire sans heurt. Cela signifie que le transfert des contributions d'un SGD à un autre devrait s'effectuer le jour même où l'établissement de crédit membre quitte un SGD pour un autre. Réaliser le transfert le jour même élimine également le risque d'utilisation par le SGD des fonds apportés au titre de contributions par cet établissement pour un remboursement ou une résolution après le départ de l'établissement de crédit membre du SGD d'origine.
76. Lorsque le SGD récepteur est disposé à assumer le risque d'accepter le nouvel établissement de crédit membre sans recevoir le transfert le jour même, il devrait convenir du délai du transfert avec le SGD d'origine.

q. Langue utilisée

77. Les SGD devraient communiquer en anglais lors de la transmission d'informations d'un SGD à l'autre, sauf accord bilatéral selon lequel une autre langue sera utilisée.

r. Coûts associés au transfert des contributions

78. Les accords de coopération devraient préciser que le SGD récepteur prend en charge les éventuels coûts associés au transfert des contributions (fonds ou engagements de paiement)



de la part du SGD d'origine et tous les autres coûts éventuels associés au transfert, y compris la traduction des informations demandées. Cependant, le cas échéant, les coûts de constitution des fonds devraient être supportés par le SGD d'origine.

s. Traitement des retards

79. Les accords de coopération devraient comporter une clause précisant que, en cas de retards dans la fourniture d'informations ou de fonds, tous les coûts éventuels résultant des conséquences de ces retards devraient être pris en charge par le SGD responsable des retards.

5.3 Modalités de prêt mutuel entre SGD

80. L'accord de coopération devrait indiquer si, conformément à la réglementation de leurs juridictions respectives, les SGD compétents conviennent, en principe, de se consentir des prêts mutuellement sur une base volontaire.
81. Lorsque les SGD ne conviennent pas de se consentir des prêts mutuellement, soit parce que leur réglementation nationale ne les autorise pas à consentir des prêts à d'autres SGD, soit en raison de la décision des SGD ou des autorités désignées, l'accord ne devrait pas comporter davantage de détails. Toutefois, lorsque les SGD sont autorisés à se consentir des prêts mutuellement au titre de leur réglementation nationale mais décident de ne pas le faire, la décision de ne pas se consentir de prêt ne devrait pas empêcher les SGD de se consentir des prêts mutuellement en cas de crise.
82. Lorsque les SGD ont l'intention de se consentir des prêts mutuellement, l'accord de coopération devrait préciser le délai, en jours ouvrables, dans lequel le SGD recevant une demande de prêt doit prendre une décision et les informations que le SGD demandant le prêt devrait fournir. L'accord peut comporter davantage de détails sur le délai de remboursement et le taux d'intérêt applicable, en respectant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2014/49/UE.

5.4 Résolution efficace des différends

83. Les accords de coopération devraient comporter une clause selon laquelle, si l'interprétation d'un accord donne lieu à un différend, chacune des parties peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.